

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 2/2022 du 16/06/2022

T.C. Arquebusiers / T.C. Howald
(N° de match H002 - Championnats Interclubs du 21 mai 2022)

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, Président,

Yves SEIDENTHAL,

Max CLEMENT (représentant de la Commission d'Arbitrage)

Aly Muno, Représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 31/05/2022 de la part du T.C. Howald; au prredit courrier électronique était annexé une « capture d'écran » du système informatique concernant la validation du résultat figurant sur la feuille du match susmentionné ainsi que les deux fiches « document FLT 002 » relatives à la composition des équipes lors du championnat interclubs.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 31/05/2022, le Tribunal Fédéral a d'une part, sollicité une prise de position de la part du T.C. Arquebusiers, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à la requête en question et d'autre part, demandé un avis du conseil d'administration de la FLT conformément à l'article 89 des statuts de la FLT.

Par E-mail du 02/06/2022 le T.C. Arquebusiers a envoyé sa prise de position.

La FLT s'est rapporté à sagesse du Tribunal Fédéral suivant E-mail du 03/06/2022, tout en indiquant encore que le document FLT 002 ne lui a pas été transmis par les clubs de sorte que le contrôle quant aux respect de valeurs n'a pas pu être effectué et que le système informatique n'a pas émis un message d'erreur concernant cette rencontre.

Positions des parties :

Dans le cadre de leur requête, le T.C. Howald demande au Tribunal Fédéral d'annuler la validation par la FLT du résultat de la rencontre H002 en faveur du T.C. Arquebusiers. Le T.C. Howald estime que le T.C. Arquebusiers aurait fait un mauvais alignement en double suite au non-respect de l'ordre des « valeurs » pour les joueurs de doubles suivant leur classement en double.

Selon le T.C. Howald, le joueur Boris FASSBENDER se serait vu attribuer la valeur 4 au lieu de recevoir la valeur 6, ceci contrairement aux dispositions de l'article 8.19 du règlement pour les compétitions alors qu'il s'agirait du seul joueur de double du T.C. Arquebusiers qui serait classé 1. Promotion (classement de double) comparé à ses cinq coéquipiers, qui seraient tous classés 1. Élite.

Le T.C. Howald est dès lors d'avis, que l'alignement en double ne respecterait pas la somme croissante des « valeurs » des joueurs alignés en doubles, car par le fait d'attribuer la valeur 3 au joueur Gilles KREMER, le double KREMER/FASSBENDER aurait normalement dû être aligné en 3^{ème} double avec sa valeur correcte qui serait de l'ordre de 9.

Sous ce rapport, le T.C. Howald estime que cette situation a eu un impact majeur sur le résultat final, alors que la composition de ses doubles aurait été différente, si l'ordre avait été respecté par le T.C. Arquebusiers.

En ce qui concerne le T.C. Arquebusiers, celui-ci indique en premier lieu que leur capitaine aurait cru, en étant entièrement de bonne foi, que le classement du joueur Boris FASSBENDER était identique, tant en simple qu'en double. Il l'aurait dès lors inscrit comme tel sur la feuille de match. Le T.C. Arquebusiers indique cependant que le classement en double du joueur FASSBENDER serait « seulement » 1. Promotion et non pas 1. Élite.

Néanmoins, le T.C. Arquebusiers conteste entièrement les conclusions du T.C. Howald dans le cadre de leur requête. Selon T.C. Arquebusiers, l'attribution d'une mauvaise valeur au joueur FASSBENDER lors de la rencontre ci-avant indiquée n'aurait pas eu un impact majeur sur le résultat final, le T.C. Arquebusiers aurait dans toutes les circonstances pu faire le même alignement des doubles, ceci en changeant l'attribution des valeurs aux 5 autres joueurs de doubles classés 1. Élite.

A cet égard et afin d'illustrer leurs propos, le T.C. Arquebusiers verse un nouveau document FLT 002 attribuant une valeur différente à plusieurs joueurs ayant participé aux doubles le jour de la rencontre, ceci afin de démontrer qu'avec une différente constellation au niveau des « valeurs », le même alignement des doubles aurait été possible.

Ainsi, avec l'attribution de la valeur correcte au joueur Boris FASSBENDER, à savoir la valeur 6 et en attribuant en même temps la valeur 1 au joueur Gilles KREMER au lieu de la valeur 3 (celle qui lui fût attribué le jour de la rencontre) le même alignement des 3 doubles en question aurait été possible.

A titre subsidiaire, le T.C. Arquebusiers indique que l'article 8.19 invoqué par le T.C. Howald ne prévoit aucune pénalité pour une mauvaise attribution des valeurs, mais uniquement pour un mauvais alignement des doubles.

Sous ce rapport, le T.C. Arquebusiers demande dès lors de déclarer non-fondée la demande du T.C. Howald ainsi que de valider le résultat de la rencontre.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) e-mail de saisine du 31/05/2022 et ses annexes ainsi que (ii) les différentes prises de positions, documents et pièces versés notamment par le T.C. Arquebusiers.

Décision :

En premier lieu, le Tribunal Fédéral constate qu'il est constant en cause que le joueur Boris FASSBENDER aurait normalement dû se voir attribuer la valeur 6 au lieu de la valeur 4 qui lui fût erronément attribuée par le capitaine de l'équipe du T.C. Arquebusiers le jour de la rencontre.

En effet, en raison de son classement en double qui était celui de 1. Promotion, soit un classement inférieur à celui de ses 5 autres coéquipiers, tous classés 1. Élite. en double, le joueur Boris FASSBENDER aurait dû, en tout état de cause, figurer sur le document FLT 002 avec la valeur 6, soit en dernière position.

En vertu de l'article 8.19 du règlement pour les compétitions il résulte notamment ce qui suit :

« Article 8.19. Composition de l'équipe

(...) « L'alignement des doubles se fait par somme croissante des « valeurs » des joueurs alignés en doubles. En cas d'égalité de cette somme, le club peut déterminer lui-même l'ordre des doubles à somme équivalente. La « valeur » des joueurs alignés en doubles est égal à, 1 à 4 respectivement 6 et est déterminée en fonction de l'ordre croissant des Séries et échelons du dernier classement de double officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS. En cas d'égalité de Série et d'échelons entre plusieurs joueurs, le capitaine peut déterminer lui-même la « valeur » des joueurs à Séries et échelons identiques et doit en informer le capitaine de l'équipe adverse lors de l'échange des licences avant l'alignement des doubles.

Pénalités:

- ordre ou catégorie non respecté en simple : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + joueur(s),
- équipe w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT
- mauvais alignement en double : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + doubles w.o. »

De prime abord, le Tribunal Fédéral constate à la lecture du prédit texte que l'attribution d'une valeur incorrecte à un joueur de double, n'est pas sanctionné en tant que tel.

En effet, seul un mauvais alignement en double est effectivement sanctionné par le texte en question.

Cependant, il y a également lieu de constater que « *l'alignement des doubles se fait par la somme croissante des « valeurs » des joueurs alignés en doubles* ».

Le Tribunal Fédéral constate dès lors que suivant les dispositions de l'article 8.19 précité du règlement pour les compétitions, l'alignement des doubles se fait essentiellement en fonction de la valeur attribuée à chaque joueur individuellement.

Ainsi, le Tribunal Fédéral estime que l'attribution de la valeur correcte à un joueur de doubles, ceci notamment « *en fonction de l'ordre croissant des Séries et échelons du dernier classement de double officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS* » est bel et bien susceptible d'avoir une influence non négligeable sur l'alignement des doubles.

En effet, c'est notamment au moment de l'échange du document FLT 002 et par l'inscription des joueurs dans les cases leur attribuant une certaine valeur, que le club de Tennis adverse est amené à fixer ses propres doubles.

Une erreur d'inscription à ce titre, même si celle-ci est purement de bonne foi, tel qu'il est avancé en l'espèce par le T.C. Arquebusiers, a sans aucun doute un impact sur la composition, respectivement l'alignement des doubles de l'équipe adverse.

En l'espèce, le Tribunal Fédéral constate que l'attribution de la mauvaise valeur au joueur Boris FASSBENDER a par conséquent entraîné une erreur dans l'alignement des doubles dans le chef du T.C. Arquebusiers, alors que la composition KREMER/FASSBENDER aurait ainsi dû disputer le troisième double, car le T.C. Arquebusiers avait attribué la valeur 3 au joueur Gilles KREMER le jour de la rencontre.

A ce titre et contrairement à l'argumentation du T.C. Arquebusiers, il importe peu de savoir s'il aurait été théoriquement possible de présenter une constellation identique des doubles, ceci en attribuant d'une part la valeur 6 au joueur Boris FASSBENDER, et d'autre part, notamment après avoir effectué un changement dans l'attribution des valeurs de plusieurs autres joueurs de l'équipe.

Le Tribunal estime qu'il n'y a en l'occurrence pas lieu de s'adonner à des calculs purement hypothétiques, permettant éventuellement dans certains cas de présenter une constellation de doubles identique, ceci en attribuant une valeur différente à certains joueurs.

Ceci reviendrait notamment à valider certaines erreurs commises au moment de la rencontre, ceci en faisant fi de la situation, respectivement de l'attribution des valeurs le jour du match en question.

Le Tribunal Fédéral estime dès lors qu'il y a uniquement lieu de se fier au document FLT002 qui a été échangé le jour de la rencontre entre les deux clubs, alors que celui-ci reflète sans équivoque l'intention des deux équipes dans le cadre de l'attribution des valeurs le jour du match litigieux.

Ainsi, le jour de la rencontre il était d'une part de l'intention du T.C. Arquebusiers d'attribuer la valeur 3 au joueur Gilles KREMER et non pas la valeur 1, tel qu'indiqué dans leur prise de position et d'autre part de laisser jouer ensemble le double KREMER/FASSBENDER.

Sous ce rapport et en ayant attribué la correcte valeur au joueur FASSBENDER le jour de la rencontre, conformément à l'article 8.19 précité du règlement pour les compétitions, le double KREMER/FASSBENDER aurait dû être clairement aligné au 3^{ème} double et non pas au 2^{ème} (cf. feuille de Match et document FLT 002).

Par ailleurs, le Tribunal Fédéral se permet encore de signaler que le document FLT 002 lui-même, contient au-dessus de la rubrique destinée à attribuer les valeurs aux joueurs de doubles, la remarque suivante : *« Joueurs de double dans l'ordre de leur classement de double »*.

L'erreur, telle que commise en l'espèce par le T.C. Arquebusiers, était dès lors facilement évitable au moment de la rencontre, notamment par la simple vérification du capitaine du classement de double de ses joueurs, ceci avant de leur attribuer une quelconque valeur pour les doubles en question.

Sur ce point, il y a par ailleurs également lieu de constater que le document FLT 002 du T.C. Arquebusiers ne comporte aucune inscription quant au classement des joueurs présentés en double.

Finalement, la prédite remarque figurant sur le document FLT 002, qui est imprimée en caractère gras immédiatement au-dessus de cette rubrique, ensemble le contenu de l'article 8.19, démontre à suffisance l'importance des valeurs qui sont à attribuer aux joueurs doubles, notamment parce que ces valeurs sont susceptibles d'influencer de façon décisive l'alignement des doubles.

L'argument du T.C. Arquebusiers indiquant que cette erreur commise n'aurait pas eu un impact majeur sur le résultat de la rencontre tombe partant à faux.

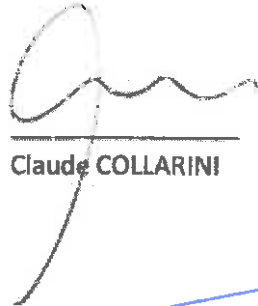
Au vu des développements qui précèdent, il y a partant lieu d'annuler la décision de la FLT relative à la validation du résultat par la FLT et d'infliger une amende de 125.- euros au T.C. Arquebusiers tout en déclarant les trois doubles du T.C. Arquebusiers w.o.

Par ces motifs :

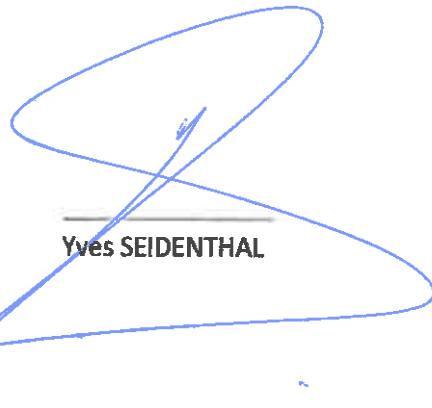
déclare le recours de du T.C. Howald recevable et fondé,

partant, le Tribunal Fédéral prononce les pénalités suivantes à l'encontre du T.C. Arquebusiers :

- EUR 125.- (cent vingt-cinq euros) et
- trois doubles du T.C. Arquebusiers w.o.



Claude COLLARINI



Yves SEIDENTHAL